|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2023/93 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale22 août 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**191e session**

Genève, 14-16 novembre 2023

Point 4.6.3 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU,
soumis par le GRE**

 Proposition de série 03 d’amendements au Règlement ONU no 86 (Dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse
des véhicules agricoles ou forestiers)

 Communication du Groupe de travail de l’éclairage
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-huitième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/88, par. 10), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/6. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2023.

*Paragraphe 6.1*, lire :

« 6.1 Feux de route (Règlement ONU no 149). ».

*Paragraphe 6.1.2*, lire :

« 6.1.2 Nombre : Deux, homologués conformément à la classe A, B, BS, CS ou DS de la série 01 ou d’une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 149.

Le véhicule peut éventuellement être équipé d’une paire supplémentaire de feux de route, qui doivent être homologués conformémentàla classe A, B, BS, CS, D,DS, ES ou RA de la série originale ou d’une série ultérieure d’amendementsau Règlement ONU no 149. ».

*Paragraphe 6.1.7*, lire :

« 6.1.7 Branchements électriques : L’allumage des feux de route peut se faire simultanément ou par paire. Lors du passage des feux de croisement aux feux de route, une paire au moins de feux de route doit s’allumer. Lors du passage des feux de route aux feux de croisement, tous les feux de route doivent s’éteindre ensemble.

Les feux de croisement peuvent rester allumés en même temps que les feux de route.

Toutefois, lorsque le véhicule est équipé d’un ou de plusieurs feux de route secondaires homologués conformément à la série 01 ou à une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 149, au moins un des feux suivants doit rester allumé avec le ou les feux de route secondaires :

a) Feu(x) de croisement ;

b) Feu de route de classe A ou B homologué conformément à la série 01 ou à une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 149. ».

*Paragraphe 6.2*, lire :

« 6.2 Feux de croisement (Règlement ONU no 149). ».

*Paragraphe 6.2.2*, lire :

« 6.2.2 Nombre : Deux (ou quatre − voir par. 6.2.4.2.4), homologués conformément à la classe AS, BS, C, CS, DS ou V de la série 01 ou d’unesérie ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 149. ».

*Paragraphe 6.3.2*, lire :

« 6.3.2 Nombre : Deux, homologués en tant que dispositifs de la classe F3 conformément à la série 03 ou à une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 19, ou à la série originale ou à une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 149. ».

*Paragraphe 6.4.2*, lire :

« 6.4.2 Nombre : Un ou deux, homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 23 ou au Règlement ONU no 148. ».

*Paragraphe 6.5.2*, lire :

« 6.5.2 Nombre : Le nombre des dispositifs doit être tel qu’ils puissent émettre des signaux correspondant à l’un des schémas décrits au paragraphe 6.5.3.

Les dispositifs doivent être homologués conformément à la série 01 ou à une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 6, ou à la série originale ou à une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 148. ».

*Paragraphe 6.7.2*, lire :

« 6.7.2 Nombre : Deux dispositifs de la catégorie S1 ou S2 et un dispositif de la catégorie S3 ou S4.

Les dispositifs doivent être homologués conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 7, ou à la série originale ou à une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 148. ».

*Paragraphe 6.8.2*, lire :

« 6.8.2 Nombre : Deux ou quatre (voir par. 6.8.4.2), homologués conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 7, ou à la série originale ou à une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 148. ».

*Paragraphe 6.9.2*, lire :

« 6.9.2 Nombre : Deux ou plus (voir par. 6.9.4.3 et 6.9.5.1), homologués conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 7, ou à la série originale ou à une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 148. ».

*Paragraphe 6.10.2*, lire :

« 6.10.2 Nombre : Un ou deux, homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 38 ou au Règlement ONU no 148. ».

*Paragraphe 6.11.2*, lire :

« 6.11.2 Nombre : Selon le schéma d’installation.

Les dispositifs doivent être homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 77, à la série 02 ou à une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 7, ou à la série originale ou à une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 148. ».

*Paragraphe 6.12.2*, lire :

« 6.12.2 Nombre : Deux visibles de l’avant et deux visibles de l’arrière.

Facultatif : des feux supplémentaires peuvent être installés comme suit :

a) Deux visibles de l’avant ;

b) Deux visibles de l’arrière.

Les dispositifs doivent être homologués conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 7, ou à la série originale ou à une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 148. ».

*Paragraphe 6.14.2*, lire :

« 6.14.2 Nombre : Deux ou quatre (voir par. 6.14.5.1), homologués conformémentaux prescriptions concernant les catadioptres de la classe IA ou IB, énoncées dans la série 02 ou une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 3 ou dans la série originale ou une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 150.

Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (notamment deux catadioptres ne satisfaisant pas aux dispositions du paragraphe 6.14.4 ci-dessous) sont autorisés à condition qu’ils ne nuisent pas à l’efficacité des dispositifs obligatoires d’éclairage et de signalisation lumineuse. ».

*Paragraphe 6.15.2*, lire :

« 6.15.2 Nombre : Tel que les prescriptions relatives à l’emplacement en longueur soient respectées. Les dispositifs doivent être homologués conformémentaux prescriptions concernant les catadioptres de la classe IA ou IB, énoncées dans la série 02 ou une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 3 ou dans la série originale ou une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 150.

Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptres ne répondant pas aux prescriptions du paragraphe 6.15.4 ci-dessous) sont autorisés à condition qu’ils ne nuisent pas à l’efficacité des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse obligatoires. ».

*Paragraphes 6.16.2 à 6.16.6*, lire :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| « 6.16.2 Nombre6.16.3 Schéma d’installation6.16.4 Emplacement6.16.4.1 En largeur6.16.4.2 En hauteur6.16.4.3 En longueur6.16.5 Visibilité géométrique6.16.6 Orientation |  | Le dispositif doit pouvoir éclairer l’emplacement de la plaque d’immatriculation.Les dispositifs doivent être homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 4 ou au Règlement ONU no 148. ». |

*Paragraphe 6.17.2*, lire :

« 6.17.2 Nombre : Deux ou quatre, homologués conformément aux prescriptions concernant les catadioptres de la classe IA ou IB, énoncées dans la série 02 ou une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 3 ou dans la série originale ou une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 150. ».

*Paragraphe 6.18.2*, lire :

« 6.18.2 Nombre minimal par côté : Tel que les prescriptions relatives à l’emplacementen longueur soient respectées.

Les dispositifs doivent être homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 91 ou au Règlement ONU no 148. ».

*Paragraphe 6.19.2*, lire :

« 6.19.2 Nombre : Deux ou quatre (voir par. 6.19.4.2), homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 87 ou au Règlement ONU no 148. ».

*Paragraphe 6.20.2*, lire :

« 6.20.2 Nombre : Deux ou quatre, homologués conformément à la série 01 ou à une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 119, ou à la série originale ou à une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 149. ».

*Paragraphe 6.21.2*, lire :

« 6.21.2 Nombre : Selon la présence.

Les dispositifs doivent être homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 104 ou au Règlement ONU no 150. ».

*Paragraphe 6.22.2*, lire :

« 6.22.2 Nombre : Conformément:

* À l’annexe 15 de la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 69; ou
* À l’annexe 25 de la série originale d’amendements au Règlement ONU no 150; ou
* À l’annexe 11 de la série 01 ou d’une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 150. ».

*Paragraphe 6.22.3*, lire :

« 6.22.3 Schéma d’installation : Conformément:

* À l’annexe 15 de la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 69 ; ou
* À l’annexe 25 de la série originale d’amendements au Règlement ONU no 150 ; ou
* À l’annexe 11 de la série 01 ou d’une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 150. ».

*Paragraphe 6.22.4*, lire :

« 6.22.4 Emplacement

En largeur : Conformément :

* À l’annexe 15 de la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 69 ; ou
* À l’annexe 25 de la série originale d’amendements au Règlement ONU no 150 ; ou
* À l’annexe 11 de la série 01 ou d’une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 150. ».

En hauteur : Aucune prescription particulière.

En longueur : Conformément:

* À l’annexe 15 de la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 69 ; ou
* À l’annexe 25 de la série originale d’amendements au Règlement ONU no 150 ; ou
* À l’annexe 11 de la série 01 ou d’une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 150. ».

*Paragraphe 6.22.5*, lire :

« 6.22.5 Visibilité géométrique Conformément:

* À l’annexe 15 de la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 69 ; ou
* À l’annexe 25 de la série originale d’amendements au Règlement ONU no 150 ; ou
* À l’annexe 11 de la série 01 ou d’une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 150. ».

*Paragraphe 6.22.6*, lire :

« 6.22.6 Orientation : Conformément:

* À l’annexe 15 de la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 69 ; ou
* À l’annexe 25 de la série originale d’amendements au Règlement ONU no 150 ; ou
* À l’annexe 11 de la série 01 ou d’une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 150. ».

*Paragraphe 6.24.2*, lire :

« 6.24.2 Nombre : Un ou deux (un par côté), homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 23 ou au Règlement ONU no 148. ».

*Paragraphe 6.25.2*, lire :

« 6.25.2 Nombre : Deux ou quatre (voir par. 6.25.5.1), homologués conformément aux prescriptions concernant les catadioptres de la classe IIIA ou IIIB, énoncées dans la série 02 ou une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 3, ou dans la série originale ou une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 150 ».

Ajouter le *nouveau paragraphe 12.3*, libellé comme suit :

« 12.3 Pour la série 03 d’amendements

12.3.1 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 03 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type délivrée en vertu dudit Règlement tel que modifié par ladite série.

12.3.2 À compter du 1er septembre 2028, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d’amendements, délivrées pour la première fois après le 1er septembre 2028.

12.3.3 Jusqu’au 1er septembre 2030, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d’accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d’amendements, délivrées pour la première fois avant le 1er septembre 2028.

12.3.4 À compter du 1er septembre 2030, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements audit Règlement ainsi que les extensions de ces homologations.

12.3.5 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes qui commencent à appliquer le présent Règlement après la date d’entrée en vigueur de la série d’amendements la plus récente ne sont pas tenues d’accepter les homologations de type délivrées en vertu de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement.

12.3.6 Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.3.4, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements audit Règlement pour les types de véhicules non concernés par les modifications apportées par la série 03 d’amendements.

12.3.7 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent accorder des homologations de type en vertu de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement.

12.3.8 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d’accorder des extensions pour les homologations déjà délivrées en vertu de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement. ».

*Annexe 6, paragraphe 2*, lire :

« 2. Couleurs et prescriptions photométriques minimales

Chaque bandeau doit être homologué conformémentaux prescriptions applicables :

* À la classe 5 dans la série 01 ou une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 70 ; ou
* À la classe F dans la série originale ou une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 104 ; ou
* À la classe 5 ou à la classe F dans la série originale ou une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 150. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)